

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINES

## COMITÉ SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2021

Convocations adressées le : vendredi 05 février 2021

Nombre de délégués titulaires présents : 8 (ordre du jour 1 à 2),  
11 (ordre du jour 2 à 8)

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 3  
Nombre de pouvoirs attribués : 0

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 11 (ordre du jour 1 à 2) ; 14 (ordre du  
jour 2 à 8)

Nombre de titulaires en exercice : 14

### **Titulaires présents en présentiel :**

Wilfried SCHWARTZ; Alain BENARD; Emmanuel DENIS (ordre du jour 2 à 8);  
Franck MAZET

### **Délégués en visioconférence :**

Lionel AUDIGER ; Emmanuel FRANCOIS (ordre du jour 2 à 8) ; Christian GATARD ;  
Michel GILLOT ; Stéphane HOUQUES ; Patrick LEFRANCOIS ; Sébastien MARAIS  
(ordre du jour 2 à 8) ; Brigitte PINEAU ; Laurent RAYMOND

### **Suppléants à voix délibérative :**

Lionel AUDIGER; Evelyne DUPUY; Stéphane HOUQUES

### **Suppléants sans voix délibérative :**

Michel PADONOU

### **Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :**

*Néant*

### **Absents excusés :**

Frédéric AUGIS ; Christophe BOULANGER ; Ludovic BOURDIN ;  
Pascale DEVALLEE ; Armelle GALLOT-LAVALLEE

## Secrétaire de séance :

Alain BENARD

### **C 21/02/02 - FINANCES - COMPTABILISATION SUR L'EXERCICE 2020 DE L'AVANCE SUR DOTATION ET DE L'AVANCE REMBOURSABLE VERSÉES PAR L'ETAT EN VERTU DES DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2020**

Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président, présente le rapport suivant :

Le Syndicat des Mobilités de Touraine a sollicité par courrier du 18 novembre 2020 l'avance sur la dotation de l'Etat pour perte de versement de mobilité au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité en application de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (dites LFR3) et du décret d'application 2020-1451 du 25 novembre 2020. Le montant de cette avance sur dotation de 3 240 870 euros a été déterminé selon les dispositions législatives sur la base de 5% du montant du versement mobilité perçu par le syndicat en 2019.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine a ensuite sollicité par courrier du 11 décembre 2020 confirmé par courrier du 24 décembre 2020 l'avance remboursable pour perte de recettes commerciales au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité en application de l'article 10 de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 (dites LFR4) et du décret d'application n°2020-1713 du 28 décembre 2020. Le montant de cette avance remboursable de 7 770 652 euros a été déterminé selon les dispositions législatives et correspond à la perte de recettes commerciales sur le réseau bus et tramway Fil Bleu de 2020 déterminée forfaitairement sur la base de 35% du montant perçu en 2019.

S'agissant de cette avance remboursable, l'article 138 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoit son enregistrement en recette du compte administratif 2020. Une convention **jointe en annexe** signée le 15 janvier 2021 avec le représentant de l'État dans le département et la Direction générale des finances publiques prévoit un versement de cette avance remboursable au plus tard le 31 janvier 2021, date de fin de la « journée complémentaire » de l'exercice 2020.

Une note de service de la Direction Générale des Finances Publiques du 19 janvier 2021 a précisé les dispositions budgétaires et comptables applicables dans le cadre de ces dispositifs instaurés par les lois de finances rectificatives pour 2020 (dites LFR3 et LFR4).

Il appartenait ainsi au Président du Syndicat de prendre des arrêtés **tels que joints en annexe** pour décider l'application de ces dispositions budgétaires et comptables qui permettent de constater sur l'exercice 2020 ces avances et donc leurs prises en considération dans la détermination des résultats 2020.

Ces comptabilisations ont consisté à l'émission :

- d'un titre de recette à l'article 7588 de 3 240 870 euros correspondant à la perception de l'avance sur la dotation de l'Etat pour perte de versement de mobilité
- d'un mandat de rattachement à l'article 658 de 1 307 294 euros correspondant au trop-perçu sur cette avance sur dotation
- d'un titre de recette à l'article 1687 de 7 770 662 euros correspondant à la perception de l'avance remboursable pour perte de recettes commerciales
- d'un mandat dépense d'ordre à l'article 1068 de 7 770 662 euros et d'un titre de Recette d'ordre à l'article 778 (à noter que l'arrêté mentionne l'article 777, mais le comptable public a demandé ce changement d'article) de même montant pour la reprise de cette recette d'investissement à l'article 1687 en section de fonctionnement.

Ainsi, globalement, ces comptabilisations impactent le résultat 2020 de la section de fonctionnement de +9,7M€.

Les arrêtés de l'ordonnateur tels qu'adoptés pour ces comptabilisations doivent faire l'objet d'une délibération du Comité syndical à la première séance qui suit.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

- **PREND ACTE** des comptabilisations effectuées et telles qu'énoncées ci-dessus liées à la dotation de l'Etat pour perte de versement de mobilité et à l'avance remboursable pour perte de recettes commerciales
- **DONNE QUITUS** à Monsieur Le Président agissant en tant qu'ordonnateur du syndicat pour les comptabilisations opérées de ces avances qui permettent leurs prises en considération dans la détermination des résultats 2020.

**Le comité adopte à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme et certification  
du caractère exécutoire,**

**Le Président,**



**Wilfried SCHWARTZ**

